



Centre des Archives de l'Armement et du
Personnel Civil (CAAPC)

211 Grande Rue de Châteauneuf CS 50650	86100 Châtelleraut Cedex
---	-----------------------------

PJ n°7 – Demande d'aménagement de prescriptions

N° Etude : ET-128-032020

Novembre	2020
----------	------



SOMMAIRE

I. Avant-propos.....	3
II. Objet de la demande d'aménagement	3
III. Justification technique et mesures compensatoires.....	4
IV. Mesures complémentaires.....	5
V. Synthèse	6

I. AVANT-PROPOS

Les activités projetées par le CAAPC sont soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubriques 1530 de la nomenclature des ICPE (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), objet de la présente demande.

Afin de permettre l'exploitation du site, **une demande d'aménagement** par rapport à *l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530*, objet de la présente pièce, est sollicitée **concernant le désenfumage et les amenées d'air frais**.

La présente pièce a pour objectif de justifier l'intérêt de la demande et le respect des prescriptions annexes permettant au préfet d'accorder cette demande d'aménagement conformément à *l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement*.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

Compte tenu de son classement sous le régime de l'enregistrement, les activités projetées par le CAAPC doivent respecter les dispositions générales de *l'arrêté du 15 avril 2010*, et plus spécifiquement les points 2.2.8.2 et 2.2.8.3 de l'Annexe I qui concernent respectivement le désenfumage et les amenées d'air frais :

- « 2.2.8.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

(...) »

- « 2.2.8.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Au vu de la configuration des cellules de stockage d'archives du bâtiment projeté (200 m² sur 4 étages, **cf. Demande d'enregistrement et Annexe 5.1**), la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) tel que l'exige la réglementation relative aux ICPE n'apparaît pas adaptée en comparaison avec les exigences de l'Instruction Technique (« IT ») n°246 du 3 mars 1982 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Pour des raisons techniques, le CAAPC souhaite ainsi obtenir un aménagement aux prescriptions techniques relatives au désenfumage et aux amenées d'air frais en considérant des dispositions de l'Instruction Technique (« IT ») n°246 relative aux ERP.

L'article R512-46-5 du Code de l'environnement précise : « *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* » En ce sens, la présente pièce justifie de l'intérêt de la demande permettant au préfet d'accorder cette dérogation.

La présente demande d'aménagement ne concerne que le bâtiment d'archive projeté.

III. JUSTIFICATION TECHNIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

Le bâtiment d'archive projeté a été conçu dans un souci de simplicité fonctionnelle et formelle. Son organisation découle d'une « unité architecturale » qui est la cellule de stockage **préconisée par les normes de Archives de France** : un élément de 20 x 10 x 3,3 m. Ainsi, le bâtiment totalisera **40 cellules d'environ 200 m² chacune, organisées en 4 niveaux**.

Dans cette configuration la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) exigés par l'arrêté du 15/04/10 n'est techniquement pas réalisable, ni adapté. En effet, l'arrêté du 15/04/10 ne mentionne pas de dispositions relatives au désenfumage et aux amenées d'air frais mécaniques.

Ainsi, il a été retenu comme dispositions de désenfumage du bâtiment les éléments suivants :

- le dimensionnement **des installations de désenfumage des cellules d'archives s'appuie sur l'Instruction Technique n°246 du 3 mars 1982 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) (cf. Annexe 14)**. Chaque cellule sera désenfumée par deux conduits collectifs verticaux raccordés à chacune un moteur de désenfumage installé en comble (2x 4000 m³/h). Le conduit collectif sera équipé de trappe de désenfumage pour permettre le désenfumage de la cellule sinistré. L'implantation de bouche d'extraction sera conforme à l'IT246 avec la règle des 4H. L'amenée d'air pour chaque cellule se fera par un conduit collectif équipé de trappe de désenfumage avec une prise d'air en toiture (8000 m³/h cf. **Figure 1 et 2**). Les trappes coupe-feu seront motorisées et télécommandées par le CMSI en fonction des différents scénarios de désenfumage (cf. **Annexe 13**). Ils seront équipés de platine communiquant leur position qui est normalement fermée ;
- les escaliers mettant en relation les niveaux RdC à R+3 seront désenfumés naturellement avec un exutoire en partie haute et une amenée d'air en partie basse depuis la circulation considérée comme largement ventilée ;
- toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la propagation du feu par les gaines ou conduits de ventilation, que ce soit à partir des locaux techniques ou dans le sens inverse des cellules.

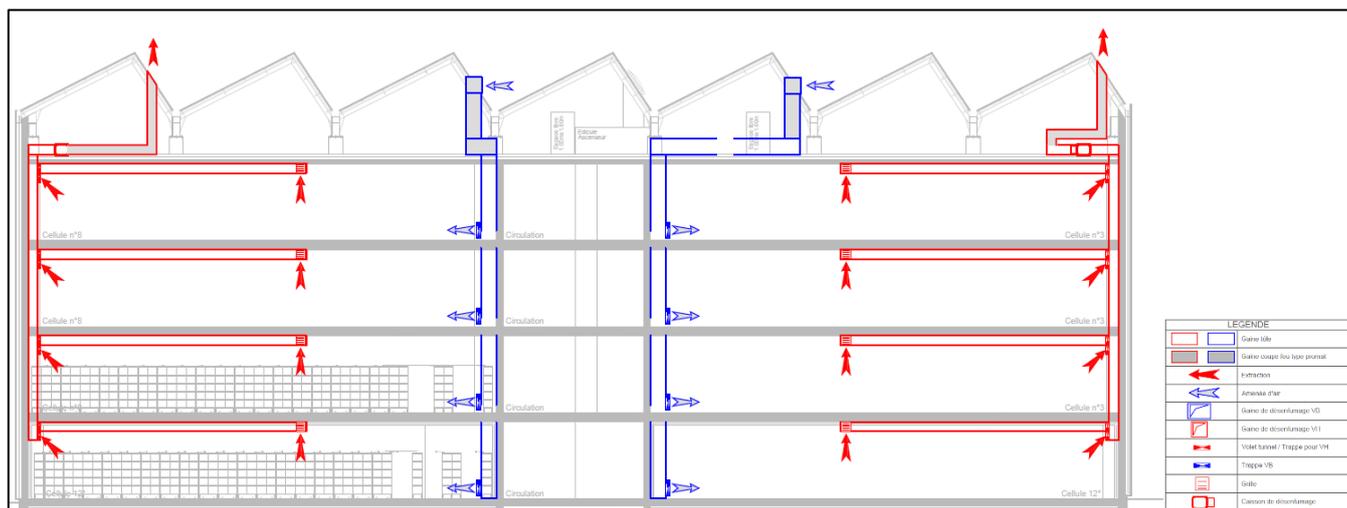


Figure 1 : Coupe de principe transversale - Désenfumage et amenées d'air (source : ESID BORDEAUX)

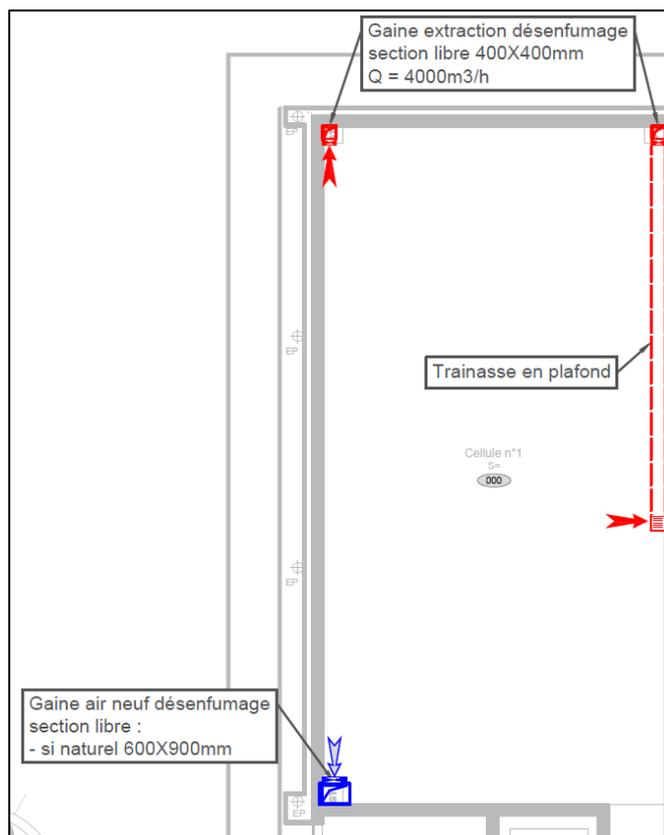


Figure 2 : Coupe de principe - Désenfumage et amenées d'air (source : ESID BORDEAUX)

IV. MESURES COMPLEMENTAIRES

Le CAAPC justifie par ailleurs sa demande d'aménagement au regard des mesures prises pour garantir la sécurité des personnes :

- des consignes sécurité et procédures en situation accidentelle sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- chacune des cellules sera équipée d'un système de détection avec alarme incendie. Le Système Sécurité Incendie est détaillé en **Annexe 13** ;
- la présence de personnel au sein des cellules sera très ponctuelle (stockage d'archives) ;
- le site est en permanence accessible par les pompiers (3 accès, voie-engins conforme, ... **cf. Annexe 10**) ;
- le site dispose de nombreux poteaux incendie localisés sur le Plan des secours (**cf. Annexe 10**) ;
- l'établissement sera équipé d'un parc d'extincteurs et RIA conformes aux référentiels connus à chaque étage du bâtiment.

V. SYNTHÈSE

Les activités projetées par le CAAPC sont soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), objet de la présente demande.

Au regard de la configuration des cellules de stockage d'archives du bâtiment projeté, des mesures compensatoires proposées en référence aux dispositions de l'Instruction Technique n°246 du 3 mars 1982 modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004 relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et des mesures complémentaires prises pour garantir la sécurité des personnes, le CAAPC sollicite un aménagement aux prescriptions des points 2.2.8.2 et 2.2.8.3 de l'Annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010.